

CCT INDUSTRIE MECATRONIQUE

Salaires minimaux au 1^{er} janvier 2024

versés 13 fois / an sur la base de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures

Le champ d'application des salaires minimums présentés ci-dessous est défini à l'art. 1 de la CCT de l'Industrie Mécatronique. Pour déterminer le niveau de salaire minimum applicable¹, il y a lieu :

- de prendre en compte la catégorie définie par le niveau de formation requis ;
- de tenir compte de l'expérience professionnelle ;
- de veiller à la bonne adéquation entre le poste et le niveau de formation requis par ce dernier (cahier des charges du poste).

Catégories par niveau de formation requis		Expérience professionnelle	Salaire Mensuel ² x13	Salaire Annuel	Salaire Horaire ³	
A	Collaborateur-trice-s sans CFC	A1	Moins d'1 an	4 122	53 586	23.78
		A2	De 1 à 4 ans	4 437	57 681	25.60
		A3	De 5 à 10 ans	4 578	59 514	26.41
		A4	Plus de 10 ans	4 788	62 244	27.62
B	Collaborateur-trice-s avec CFC	B1	Moins d'1 an	4 788	62 244	27.62
		B2	De 1 à 4 ans	5 048	65 624	29.12
		B3	De 5 à 10 ans	5 258	68 354	30.34
		B4	Plus de 10 ans	5 570	72 410	32.14
C	Collaborateur-trice-s niveau Ecoles supérieures ES	C1	Moins d'1 an	5'570	72'410	32.14
		C2	De 1 à 4 ans	5'832	75'816	33.65
		C3	De 5 à 10 ans	6'303	81'939	36.36
		C4	Plus de 10 ans	6'773	88'049	39.08
D	Collaborateur-trice-s niveau Universitaire ou HES 180 ECTS (Bachelor)	D1	Moins d'1 an	5'780	75'140	33.35
		D2	De 1 à 4 ans	6'303	81'939	36.36
		D3	De 5 à 10 ans	6'824	88'712	39.37
		D4	Plus de 10 ans	7'452	96'876	42.99
E	Collaborateur-trice-s niveau Universitaire ou HES 300 ECTS (Master)	E1	Moins d'1 an	6'407	83'291	36.96
		E2	De 1 à 4 ans	6'720	87'360	38.77
		E3	De 5 à 10 ans	7'348	95'524	42.39
		E4	Plus de 10 ans	7'869	102'297	45.40

Notes :

¹ En cas de litige ou d'interprétation divergente entre l'employeur et l'employé-e, la CPC Mécatronique peut statuer.

² Le salaire minimum mensuel doit être respecté et ce, indépendamment de l'octroi d'un éventuel bonus ou d'une éventuelle gratification (art. 322d CO). Demeure réservée l'analyse de situations particulières par la CPC.

³ Les indemnités suivantes s'ajoutent au salaire horaire de base :

- l'indemnité jours fériés/chômés (sur le salaire de base)
- l'indemnité vacances (sur le salaire de base + l'indemnité jours fériés/chômés)
- le 13^{ème} salaire (sur le salaire de base + l'indemnité jours fériés/chômés + les indemnités vacances)

Ex. de calcul pour le premier salaire horaire :

$$[4'122 / (\text{nombre d'heures travaillées par mois})] = [4'122 / (260/12*8)] = [4'122 / 173.33] = 23.78$$

Autres catégories de salaires minimaux 2024

Apprenti-e-s	Nombre d'années	Salaire Mensuel x13	Vacances
Apprenti-e-s Techniques	1 ^{ère} année	325	13 semaines
	2 ^{ème} année	850	6 semaines
	3 ^{ème} année	1'175	5 semaines
	4 ^{ème} année	1'600	5 semaines
Apprenti-e-s Commerce	1 ^{ère} année	670	8 semaines
	2 ^{ème} année	875	6 semaines
	3 ^{ème} année	1'200	5 semaines

Job d'été ⁴	Classe d'âge	Salaire Horaire 13 ^{ème} inclus	Salaire Horaire vacances incluses
Jobs d'été pour enfants de collaborateur-trice-s, reconnus par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi comme exceptions au salaire minimum cantonal (art. 56E, al. 2 et 3, RIRT – rs/GE J 1 05.01)	Dès 15 ans révolus	15.74/h	17.40/h
	Dès 16 ans révolus	16.54/h	18.30/h
	Dès 17 ans révolus	17.44/h	19.30/h
	Dès 18 ans révolus	18.62/h	20.60/h
	Dès 19 ans révolus	19.25/h	21.30/h

Notes :

⁴ Conditions de travail requises pour les emplois d'été : il est convenu qu'une attention toute particulière sera apportée aux conditions de travail des jeunes employé-e-s dans la mécatronique durant les vacances scolaires. L'on veillera notamment aux exigences suivantes :

- Respect des dispositions de la CCT ;
- Pas d'heures supplémentaires ;
- Pas de travail le samedi ;
- Pas d'horaire atypique (équipe, etc.) ;
- Pas de travail qui ne soit pas en conformité avec les aptitudes physiques ;
- Interdiction légale, pour les jeunes de moins de 18 ans révolus, de pratiquer toute activité dangereuse au sens de l'ordonnance du DEFRI.